



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100018277
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100018277 du 11 août 2023
relatif à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L214-6
et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif aux vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau

« Étang Rosière »

Communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Commune de Bourgoin-Jallieu

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU l'arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100018277 du 11 août 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L214-6 et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau

VU le porter à connaissance présenté le 25 octobre 2023 par la commune de Bourgoin-Jallieu, enregistré sous le N° 38-2023-0100018277 et relatif à la modification des ouvrages de filtration en sortie du plan d'eau.

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 octobre 2023;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au système de filtration des sédiments lors de la vidange ne présentent pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises notamment au regard des périodes de fréquentation et de reproduction des espèces sensibles (avifaune et amphibien) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Accusé de réception du porter à connaissance

Il est donné acte à la Commune de Bourgoin-Jallieu de son porter à connaissance, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les modifications du système de filtration de du plan d'eau nommé « Étang Rosière » situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau.

Au vu des pièces constitutives du dossier, il n'est pas envisagé de faire opposition à ce porter à connaissance, aussi **le déclarant peut réaliser ses travaux.**

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2 : Information préalable au commencement de l'opération

Le déclarant **doit informer le service chargé de la police de l'eau** par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'**Office Français de la Biodiversité (O.F.B)** (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr **et le maire de la commune de Ruy-Monceau au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 3 : Rappel des engagements

- Le pétitionnaire respecte strictement les consignes de vidange du dossier initial.
- 2 filtres à paille sont installés dans le canal de vidange.
- 2 filtres à paille supplémentaires sont installés dans le Loudon aval avec création d'une zone tampon.
- Une surveillance régulière est mise en place.

- Un suivi photographique est mis en place afin de vérifier la gestion des matériaux et l'absence de dépôt supplémentaire dans le Loudon
- Les filtres à pailles sont changés dès leur saturation en matières en suspension.
- Les sédiments déposés en amont des filtres sont curés régulièrement.
- Les zones de dépôt au droit des filtres supplémentaires et en aval du chantier sur le Loudon sont remises en état.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

La surveillance est prolongée y compris lors de la phase de curage du plan d'eau à venir.

La poursuite de la vidange est autorisée au-delà du 30 octobre 2023.

Le suivi photographique dans le lit du Loudon est fait en deux points :

- un point sur le Loudon en aval des systèmes de filtration,
- un point au niveau de la confluence du Loudon avec la Bourbre, en faisant apparaître sur la photo la buse-exutoire et la Bourbre sur toute sa largeur (prise de vue depuis l'amont de la buse, en direction de l'aval).

Le lit du Loudon est remis en état par la reconstitution du lit alluvionnaire sur au moins 30 cm avec une granulométrie similaire à celle existante.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers de porter à connaissance déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Transmission du bénéfice du porter à connaissance

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le dossier sera mis à la disposition du public, et le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies des communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau.

Ils seront en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bourbre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu,
Le maire de la commune de Ruy-Montceau,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 27 octobre 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY